

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 5605

présenté par
M. Larrivé

à l'amendement n° 3461 de M. Poisson

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

" La durée minimale fixée à l'article L. 3123-14-1 n'est, en tout état de cause, pas applicable aux salariés affectés à des tâches de portage de presse."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.